

(1)

( N° 58. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1882.

### PROCÉDURE GRATUITE EN MATIÈRE DE FAILLITE (1).

*Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.*

#### ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'actif d'une faillite sera présumé insuffisant pour couvrir les premier frais de liquidation, le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera la gratuité de la procédure pour le jugement de déclaration de la faillite, pour l'affiche de ce jugement, pour l'apposition et la levée des scellés, pour l'inventaire et pour le jugement sur l'excusabilité du failli.

La gratuité sera également ordonnée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à la clôture de l'inventaire.

Si toutefois l'inventaire n'était pas clôturé dans le délai de quinze jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, la gratuité pour ces actes et procédures cesserait de plein droit à l'expiration de ce délai.

#### Art. 2.

L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant de l'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite.

#### Art. 3.

Par le même jugement qui ordonnera la gratuité, le tribunal de commerce désignera l'huissier chargé, le cas échéant, de prêter gratuitement son ministère.

(1) Proposition de loi, n° 27 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 254 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 50 et 58

Les avoués de première instance et les avoués d'appel seront, s'il y a lieu, désignés aux mêmes fins, respectivement par le président du tribunal de première instance et par le premier président de la cour d'appel, sur requête présentée par le curateur.

**ART. 4.**

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet.

Les droits de greffe seront aussi portés en débet.

**ART. 5.**

Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent, ils seront remboursés par privilège dans l'ordre suivant :

- 1° Les avances faites par le trésor du chef d'insertion dans les journaux ;
- 2° Les débours des curateurs ;
- 3° Les honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier ;
- 4° Les émoluments à percevoir directement par les greffiers ;
- 5° Les droits dus au trésor public.